

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 590

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 50, substituer aux mots :

« 10 000 000 euros et 50 000 000 »,

les mots :

« 7 000 000 euros et 10 000 000 ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 51 les sept alinéas suivants :

« 0,8 % + 0,4 % X (montant du chiffre d'affaires - 7 000 000 euros) / 3 000 000 euros ; »

c bis) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 20 000 000 euros, le taux est égal à :

« 1,2 % + 0,2 % X (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 euros) / 10 000 000 euros ; »

c ter) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 20 000 000 euros et 30 000 000 euros, le taux est égal à :

« 1,4 % + 0,05 % X (montant du chiffre d'affaires - 20 000 000 euros) / 10 000 000 euros ; »

c quater) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 30 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à :

« 1,45 % + 0,05 % X (montant du chiffre d'affaires – 30 000 000 euros) / 20 000 000 euros. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à rendre plus progressif le barème d'imposition à la cotisation complémentaire.